



REUNION CONSEIL D'ADMINISTRATION JEUDI 27 JUIN 2024 A 14h30

PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-quatre, le 27 du mois de juin à 15h30
Le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de BARBÂTRE, dûment convoqué, conformément à l'article L 2121.17 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Louis GIBIER.

Nombre de conseillers en exercice : 17
Nombre de conseillers présents : 11
Date de la convocation : le 18 juin 2024

Présents : M. Louis GIBIER, Président, Mme Catherine COESLIER, Vice-Présidente, Mme Sylvie GUEGUEN, M. Jean-Maurice FOUASSON, Mme Colette GROIZARD, M. Fabrice ROUSSEAU, Mme Marie-Henriette ELIE, Mme Christianne COGNEE, Mme Christiane FOURAGE, Mme Lucienne CHARON, Mme Juliette SEGUIN

Absents ayant donné un pouvoir : M. Guy ATLE (pouvoir donné à Sylvie GUEGUEN), Mme Danielle COMBE (pouvoir donné à Colette GROIZARD)

Absents : Mme Myriam PRAUD, Mme Mireille DENIS, Mme Martine POMARE, M. Patrice RAIMOND

Désigné secrétaire de séance : Monsieur Fabrice ROUSSEAU

Le procès-verbal du 27 juin 2024 est adopté à l'unanimité.

Budget CCAS : Approbation de la revalorisation du tarif du service de portage de repas

Depuis 2019, le Centre Communal d'Action Sociale de Barbâtre propose un service de portage de repas pour les habitants en perte d'autonomie. Cette action vise à favoriser le maintien à domicile et garantir une alimentation équilibrée.

C'est dans ce cadre que par délibérations en date du 16 mai 2019 puis du 12 avril 2024, le Centre Communal d'Action Sociale a attribué le marché de fourniture de repas à la société Compass Group/Medirest. D'après la dernière facture en possession du CCAS, le prix unitaire



du repas s'élève désormais à 12€98. Il est précisé ici que ce tarif est TTC (taux de TVA appliqué : 5,5%).

Or, Monsieur le Président précise que suite au renouvellement du marché, une incertitude demeure quant au taux de TVA : 5,5% ou 10%. Le CCAS va prochainement se rapprocher des services fiscaux afin de la lever. Madame la Vice-Présidente ajoute que si le CCAS assurait la gestion de ce service, il s'acquitterait d'un taux de 5,5%. Cette éventualité pourrait faire l'objet d'une réflexion portée par la Communauté de Communes en cohérence avec son Plan Alimentaire Territorial.

Considérant qu'il importe de rééquilibrer les recettes et les charges dans la gestion du service du portage de repas à domicile, il est proposé de répercuter cette hausse à compter du 1^{er} juillet 2024 et d'appliquer le tarif suivant :

PRESTATION	Tarif actuel	Tarif à partir du 1 ^{er} juillet 2024
Portage de repas	12€50	13€50

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le nouveau tarif du service du portage tel qu'il est présenté ci-dessus à partir du 1^{er} juillet 2024.

Budget annexe de La Rocterie : Approbation de la revalorisation des tarifs applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale

Pour rappel, dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées, le prix est fixé différemment selon l'habilitation ou non de places destinées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

- Pour les places non habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale : c'est le gestionnaire de l'établissement qui fixe librement le prix par délibération du Conseil d'Administration.
- Pour les places habilitées à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale, c'est le Président du Conseil Départemental qui fixe par arrêté le montant du prix hébergement. Pour l'année 2024, concernant la résidence autonomie, il a fixé les tarifs comme suit :



	Rappel année 2023	Année 2024
Hébergement permanent	56 € par jour	59,04 € par jour
Hébergement permanent pour les personnes en situation de handicap sur présentation d'un justificatif de reconnaissance du handicap, accueillies en résidence autonomie quel que soit l'âge	73,60 € par jour	77,63 € par jour

Monsieur le Président précise que ce tarif est donc imposé par le Conseil Départemental. S'il est mis en rapport avec celui applicable aux résidents qui ne bénéficient pas de l'aide sociale, il apparaît qu'il est plutôt à l'avantage de la résidence autonomie.

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la revalorisation des tarifs applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale telle qu'elle est présentée ci-dessus.

Adhésion à l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale de Vendée

L'Union Départementale des CCAS de Vendée compte aujourd'hui 91 CCAS adhérents sur 174 et 7 CIAS adhérents sur 11. Elle les soutient dans la mise en œuvre de leur politique sociale à travers des réunions d'informations et/ou thématiques, des actions de formation... Elle assure également leur représentation auprès des partenaires institutionnels. Enfin, depuis peu de temps, elle développe un nouveau service ayant pour objectif d'échanger entre professionnels sur des préoccupations communes et de partager des retours d'expériences.

Pour l'année 2024, le montant de l'adhésion s'élève à 73 € pour les CCAS de moins de 3 150 habitants.

Monsieur le Président indique avoir échangé avec d'autres élus à ce sujet. Ceux-ci lui ont confirmé tout l'intérêt du soutien de l'UDCCAS pour les élus et les agents du CCAS.

Considérant que l'adhésion à l'UDCCAS permet de bénéficier d'études, de publications, de différents services et de conseils,



Sur proposition de Monsieur le Président,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **AUTORISE** l'adhésion du CCAS de Barbâtre à l'UDCCAS 85 ;
- **DECIDE** de payer chaque année le montant de la cotisation statutaire fixé par les instances de l'Union.

Ressources humaines : Convention définissant les modalités de la prestation « Paie » par voie dématérialisée

Depuis plusieurs années, la résidence autonomie La Rocterie confie une prestation relative au traitement de la paie de ses agents au Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Vendée. Cette prestation donne lieu à une convention qui est arrivée à échéance le 31 décembre dernier. Il est proposé aux membres du conseil d'administration de la renouveler pour une durée d'un an à partir du 1er janvier 2024 en sachant qu'elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de cinq années.

Il est aussi précisé que les modalités de mise en œuvre de cette prestation tient notamment compte des évolutions liées à la Déclaration Sociale Nominative (DSN) ainsi que de la sécurisation des procédures.

Madame Juliette Seguin demande le prix pratiqué par le Centre de Gestion pour cette prestation. Celle-ci est facturée environ 360 € par trimestre.

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DONNE SON ACCORD** à la signature d'une convention entre le Centre de Gestion et la résidence autonomie La Rocterie pour la gestion des salaires de l'établissement ;
- **INDIQUE** que la présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2024 et qu'elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction dans la limite de cinq années.

Ressources humaines : Attribution d'une allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans

Le Président propose au Conseil d'Administration d'attribuer, au titre de l'action sociale, une Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés de moins de 20 ans (APEH).

1. Conditions à remplir



Cette allocation, qui remplace l'allocation de tierce personne pour la garde d'enfants handicapés, est accordée aux seuls bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, prestation familiale légale prévue par l'article L541-1 du Code de la sécurité sociale. Le bénéfice de l'allocation de tierce personne est toutefois maintenu à titre personnel dans tous les cas où elle a été accordée.

L'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans est ouverte sous-réserve que :

- Les enfants intéressés justifient d'un taux d'incapacité d'au moins 50% ;
- Les parents perçoivent l'allocation de l'enfant handicapé. Cette condition est la seule requise et aucune obligation de participer financièrement à la garde de l'enfant n'est exigée. La prestation d'action sociale est, en conséquence, servie dans tous les cas où l'enfant remplit les conditions d'attribution. A ce titre, elle est allouée, notamment à l'agent territorial dont le conjoint ou concubin reste au foyer pour assurer la garde de l'enfant.

Exception : lorsque l'enfant est placé en internat permanent (y compris les week-ends et les vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale des soins, des frais de scolarité et des frais d'internat par l'assurance maladie ou l'aide sociale, la prestation n'est pas servie.

La prestation n'est pas cumulable avec des prestations légales qui pourraient être servies directement au jeune adulte à raison de son handicap ni avec la prestation identique versée par l'employeur du conjoint ou du concubin : les aides servies aux parents au titre de leurs enfants sont accordées aux agents indifféremment au père ou à la mère mais en aucun cas aux deux.

Le cumul avec les autres prestations d'aide sociale facultative servies au titre des mesures concernant l'enfance handicapée n'est pas possible (séjours en centres de vacances spécialisés, par exemple).

L'allocation ne se cumule pas avec :

- L'allocation de compensation du handicap (PCH) ;
- L'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- L'allocation différentielle servie au titre des droits acquis (majoration pour tierce personne).

2. Versement de l'allocation

2.1 Taux mensuel

L'allocation n'est plus calculée en pourcentage de la base mensuelle de calcul des allocations familiales mais fait l'objet de la détermination d'un taux forfaitaire mensuel valable pour toute l'année, dont le montant est réévalué chaque année par une circulaire.

A titre indicatif, le montant mensuel s'élève à 183 euros depuis le 1er janvier 2024. Le taux mensuel de cette allocation n'est pas fractionnable.



2.2 Durée du versement

L'allocation est versée mensuellement à partir du 1er jour du mois au cours duquel la demande est déposée. Elle peut être accordée jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans. Le versement de la prestation d'action sociale étant subordonné au paiement de l'allocation d'éducation spéciale, le nombre de mensualités versées au titre de la prestation doit être égal à celui alloué au titre de l'allocation d'éducation spéciale. La perte du bénéfice de l'allocation d'éducation spéciale entraîne la perte de la prestation d'action sociale.

Cas particulier du placement en internat de semaine : lorsque l'enfant est placé en internat de semaine, avec prise en charge intégrale des frais de séjour, l'aide sociale facultative est versée pour les seules périodes de retour au foyer (week-end, congés scolaires, ou autre motif d'interruption provisoire du séjour en internat). Dans cette hypothèse, le versement de l'allocation d'éducation spéciale intervient annuellement et en une seule fois, en fin d'année scolaire. L'aide sociale facultative sera également versée annuellement et en une seule fois au prorata du temps passé au foyer.

Exemple : un enfant séjourne un week-end sur 4 ainsi que 5 semaines dans l'année au domicile de ses parents, soit 61 jours, arrondis à 2 mois. L'aide sociale facultative sera versée en une seule fois au cours du mois de liquidation de l'allocation d'éducation spéciale, pour 2 mensualités.

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés de moins de 20 ans, à compter du 1er juillet 2024.
- **PRECISE** que l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés de moins de 20 ans est versée dans les conditions suivantes :
 - Être agent titulaire ou stagiaire en position d'activité ou agent contractuel de droit public en position d'activité avec une ancienneté de 6 mois minimum dans la collectivité.
 - Produire les justificatifs suivants :
 - la copie du livret de famille,
 - le justificatif du taux d'incapacité de l'enfant d'au moins 50 %,
 - le justificatif de perception de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) notifiée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH),
 - si le conjoint est fonctionnaire, fournir une attestation de l'employeur du conjoint relative au non-versement de l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés de moins de 20 ans.
 - De fixer le montant, qui sera réévalué chaque année, conformément à la circulaire accompagnée d'une annexe déterminant les taux applicables.



- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de chaque exercice, chapitre 012.

Ressources humaines : Régime indemnitaire - RIFSEEP (Régime indemnitaire de Fonctions, de Sujétions, d'Expérience et d'Engagement Professionnel)

Vu la délibération du 12 avril 2017 instaurant, à compter du 1er janvier 2017, un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations du 6 mars 2019 et du 31 mars 2022 approuvant les modifications du tableau d'attribution du RIFSEEP,

Vu la délibération du 12 avril 2024 autorisant le recrutement d'un agent contractuel au poste de Directeur de la résidence autonomie assimilé à un emploi de catégorie B à compter du 12 avril 2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 03/06/2024,

Classement des emplois par groupe et détermination des montants maximaux d'IFSE et de CIA

Filière administrative

Attaché territorial

Groupe	Emplois	IFSE - Montant brut maximal mensuel	CIA Montant brut maximal annuel
Groupe 1			
Groupe 2	Directeur d'établissement	2 677,50 €	5 670 €
Groupe 3			
Groupe 4			

Rédacteur territorial

Groupe	Emplois	IFSE - Montant brut maximal mensuel	CIA Montant brut maximal annuel
Groupe 1	Directeur d'établissement	1 457,00 €	2 380,00 €
Groupe 2			
Groupe 3			

Adjoint administratif

Groupe	Emplois	IFSE - Montant brut maximal mensuel	CIA Montant brut maximal annuel
Groupe 1	Adjoint administratif	945,00 €	1 260,00 €
Groupe 2			
Groupe 3			
Groupe 4			

Filière médico-sociale

Aide-soignante territoriale

Groupe	Emplois	IFSE - Montant brut maximal mensuel	CIA Montant brut maximal annuel
Groupe 1			
Groupe 2	Aide-soignante	900 €	1 200,00 €

Filière technique

Adjoint technique territorial

Groupe	Emplois	IFSE - Montant brut maximal mensuel	CIA Montant brut maximal annuel
Groupe 1			
Groupe 2	Adjoint technique	900 €	1 200 €



CONDITIONS DE VERSEMENT :

Bénéficiaires : fonctionnaires stagiaires, titulaires, contractuels de droit public.

Les agents contractuels de droit privé en sont exclus.

Temps de travail : le montant brut de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement.

REGLES APPLICABLES AU MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'ABSENCE POUR MALADIE :

- Durant les congés de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement,
- Durant les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le régime indemnitaire sera suspendu dès le premier jour.
- Durant les congés de maternité, de paternité et d'adoption le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.
- Durant le temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

- **APPROUVE** la modification du tableau d'attribution du RIFSEEP et les nouvelles règles applicables relatives aux conditions de versement et au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

La séance est levée à 15h15.

Le Président du CCAS,
Louis GIBIER



Le secrétaire de séance,
Fabrice Rousseau